



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Conseil consultatif des personnes en situation de handicap

Avis 2025-01
sur les propositions de loi visant à élargir
les conditions de remboursement des
prestations de logopédie

Février 2025

Introduction

L'avis du Conseil consultatif des personnes en situation de handicap de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après « Le Conseil ») a été sollicité au sujet de quatre propositions de loi visant à améliorer l'accès aux prestations de logopédie en modifiant les critères de remboursement actuellement en vigueur. Ces propositions, examinées en séance plénière du 6 février 2025, portent principalement sur la suppression du critère de quotient intellectuel (QI) comme condition d'accès aux remboursements.

Le présent avis s'est construit et a été débattu sur base du projet d'avis du Conseil supérieur National de la Personne handicapée (CSNPH) et de l'avis du Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap (CCWPSH) ainsi que sur l'expertise de professionnels et professionnelles du secteur.

Analyse des propositions

1. Suppression du critère QI dans la nomenclature INAMI

Le Conseil approuve pleinement la suppression du critère du quotient intellectuel (QI) pour l'accès aux remboursements des séances de logopédie. L'utilisation de tests de QI comme condition d'éligibilité constitue une discrimination fondée sur le handicap, en contradiction avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD).

Les nouvelles normes diagnostiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ne considèrent plus les scores de QI comme un indicateur fiable du potentiel de développement du langage.

2. Nécessité d'un élargissement des conditions de cumul

Au-delà de la suppression du critère de QI, le Conseil appuie la position du Conseil Supérieur National concernant la nécessité de revoir les critères restrictifs de remboursement des soins logopédiques. Plusieurs restrictions limitent encore le remboursement des soins, notamment :

- L'interdiction du cumul entre logopédie et enseignement spécialisé. ;
- L'exclusion des bénéficiaires pris en charge dans des établissements sous convention avec l'INAMI ;
- L'exclusion de certains enfants avec un trouble du spectre autistique (TSA) des remboursements des séances de logopédie par l'interprétation élargie des TSA comme « troubles envahissant du développement » ;

Le Conseil tient à souligner que l'élargissement des critères de remboursement de la logopédie monodisciplinaire ne doit en aucun cas être vecteur d'une réduction de la disponibilité ni la qualité de la prise en charge logopédique institutionnelle existante, notamment au sein des centres conventionnés, des Centres de Rééducation Ambulatoire (CRA) et de l'enseignement spécialisé.

Par ailleurs, comme le souligne le Conseil wallon des personnes en situation de handicap dans son [avis](#), le droit à la communication est un droit essentiel pour toute personne, sans aucune limite d'âge. Un adulte, comme un enfant, peut, en fonction de sa situation personnelle, avoir besoin de prestations de logopédie pour l'aider à exercer son droit fondamental à la communication.

Le Conseil soutient la position et les arguments du CSNPH recommandant donc une révision complète des critères de remboursement afin de garantir un accès effectif aux soins pour tous les enfants **en fonction de leurs besoins réels et non de leur cadre institutionnel ou de leur diagnostic.**

Conclusion et recommandations

Le Conseil formule les recommandations suivantes concernant la modification de l'article 36 de la nomenclature INAMI :

1. **Supprimer définitivement le critère de QI** pour l'accès aux remboursements des prestations logopédiques.
2. Mettre fin aux exclusions discriminatoires constatées envers les enfants avec un trouble du spectre autistique par la **suppression ou la modification de la mention de trouble envahissant du développement**.
3. **Permettre le cumul entre logopédie monodisciplinaire et enseignement spécialisé** tout en restant attentif à ce que ce cumul ne soit pas vecteur d'une diminution de la prise en charge dans le cadre de l'enseignement spécialisé.
4. **Permettre le cumul entre logopédie monodisciplinaire et prise en charge en centre de revalidation ambulatoire (CRA)** étant donné la répartition géographique inégale de ceux-ci et les disponibilités limitées de leurs structures.

Le Conseil insiste sur l'urgence de ces réformes afin de garantir aux enfants et adultes en situation de handicap un accès effectif à la logopédie, condition essentielle à leur inclusion sociale et éducative.

Pour le CCPSH,

Loïc SAUVAGE, Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Loïc Sauvage', with a long horizontal stroke extending to the right.